

VD_GERICHTE TD19.015823 vom 1. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.015823

FR: VD_GERICHTE TD19.015823 du 1 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE TD19.015823 del 1 luglio 2025

Erwägungen

E. 4.1.1

Dans un chapitre intitulé « OBJET DU RECOURS » (II), l'appelante revient sur le déroulement de la procédure, invoque des griefs afférents à de supposées manipulations ou obstructions de l'intimé ou à son comportement inapproprié, se plaint de ce que ses demandes seraient systématiquement rejetées ou ignorées, demande réparation des dommages qu'elle allègue et requiert que des sanctions soient prononcées à l'égard de la partie adverse et de diverses autorités. Ce faisant, elle ne discute nullement les motifs qui ont conduit la première juge à ordonner les mesures provisionnelles contestées et n'expose aucune argumentation en lien avec la décision attaquée, si bien que les griefs sont irrecevables.

- 8 - Il en va de même des griefs à l'encontre du père que l'on retrouve dans le chapitre intitulé « STRUCTURE DE CONTROLE PSYCHOLOGIQUE ET PERSONNALITE PATHOLOGIQUE DU PERE » (VII), pour lesquels l'appelante ne discute pas des motifs qui ont conduit la présidente juge à ordonner les mesures provisionnelles contestées.

E. 4.1.2

Dans ce même chapitre, l'appelante soutient également que la fille des parties serait réduite à une « simple variable d'ajustement » dans le conflit conjugal divisant les parties. A nouveau, l'appelante qui entend implicitement obtenir le « retour immédiat » de sa fille à [...], la restitution du passeport de celle-ci, l'autorisation de voyager avec elle et la fin des signalements RIPOL et SIS, n'explique pas pour quels motifs l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée serait contraire au droit, se contentant d'avancer des jugements de valeur qui ne reposent sur aucun élément du dossier. Le grief est irrecevable.

E. 4.1.3

Toujours dans ce chapitre, l'appelante invoque également une violation de ses droits constitutionnels, singulièrement un déni de justice pour retard à statuer en raison « d'un délai de sept mois – énorme et injustifiable – [...] » entre l'ordonnance de mesures superprovisionnelles et l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée. Or, à supposer qu'elle eut opté pour la voie de droit adéquate (cf. art. 319 let. c CPC), ce qui n'est pas le cas, il n'existerait plus d'intérêt digne de protection à ce jour dès lors que l'ordonnance attaquée a effectivement été rendue. Le moyen est ainsi à tout le moins irrecevable en appel dans la mesure où il n'est pas sans objet.

E. 4.1.4

Dans un chapitre intitulé « MOYENS DE DROIT » (III), l'appelante fait valoir divers griefs en relation avec de prétendues violations de la CEDH, de la Constitution fédérale et de la Convention relative aux droits de l'enfant du novembre 1989 (CDE ; RS 0.107). Elle

invoque en particulier les art. 8 par. 1 CEDH, 29 al. 1 Cst. et 3, 12 et 29 CDE en se bornant cependant à mettre ces dispositions conventionnelles et constitutionnelles en lien avec de prétendus comportements

- 9 - inappropriés de l'intimé sans toutefois discuter les motifs qui ont conduit la première juge à ordonner les mesures provisionnelles contestées. Elle n'expose aucune argumentation en lien avec la décision attaquée et en particulier avec le régime de garde. A la lecture de cette rubrique de l'appel, celle-ci se résume en réalité à de simples procès d'intention, lesquels ne reposent sur aucune base factuelle, si bien que le moyen est irrecevable.

E. 4.1.5

Dans un chapitre intitulé « ANALYSE CRITIQUE DE L'ORDONNANCE DU 5 MAI 2025 » (V), l'appelante invoque une violation du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH). Elle fait également valoir une violation de l'art. 3 CDE, du droit à la vie familiale (art. 8 CEDH) citant l'arrêt Neulinger et Shuruk c. Suisse (arrêt CEDH 6 juillet 2010 req. n°41615/07) et de de l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH et 8 Cst.). L'appelante se contente toutefois à nouveau d'exposer de manière péremptoire sa propre lecture des événements, sans les mettre en lien avec l'ordonnance entreprise ou avec des éléments concrets ressortant du dossier de première instance, ce qui conduit à l'irrecevabilité de l'appel sur ce point.

E. 4.1.6

Les griefs de l'appelante exposés dans les chapitres « SUR LA RESPONSABILITE ETHIQUE FACE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE » (IV) et « QUALIFICATION PENALE : ENLEVEMENT INSTITUTIONNEL, ABUS DE POUVOIR ET DÉFAILLANCE PÉNALE SYSTÉMIQUE » (VI), consistent également en des procès d'intentions sans référence aux motifs de l'ordonnance attaquée, lesquelles pourraient relever des procédures de surveillance, de récusation, voire de la procédure pénale, mais aucunement de la procédure d'appel qui a pour objet en l'espèce l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 juin 2025. Au surplus, il convient de mentionner que l'appelante ne fournit aucun indice objectif quant à des comportements répréhensibles de l'un ou l'autre des intervenants. Ces moyens sont ainsi irrecevables en appel.

E. 4.1.7

S'agissant du chapitre intitulé « CONSTAT DE PERSECUTION ET MISE EN GARDE À L'ÉTAT SUISSE » (VII), il appert qu'il s'agit également de

- 10 - critiques toutes générales, voire non discernables, de l'ordonnance attaquée. Il en va de même du « fichage » et de l'allégation de discrimination en raison des origines [...] de l'appelante. Ces griefs sont également irrecevables.

E. 4.1.8

Enfin, s'agissant des prétentions financières (« VIII. DEMANDE DE DEDOMMAGEMENT »), elles ne font pas l'objet de la décision attaquée, laquelle définit l'objet de l'appel, et sont ainsi irrecevables. Il en va de même des documents et des clefs de « l'appartement en copropriété » (conclusion 4) ainsi que de la désignation d'un « tuteur » (conclusion 8).

E. 4.2

A ces défauts de motivation s'ajoute que, sur certains griefs énoncés (notamment sur l'expertise requise et les inscriptions à l'école, ch. V), l'appel ne comporte aucune conclusion qui permettrait à l'autorité céans de statuer à nouveau et il n'appartient pas à l'autorité d'appel de se substituer l'appelante pour définir ses intentions à cet égard, surtout lorsque la motivation de l'appel ne répond pas aux exigences du droit fédéral comme en l'espèce.

E. 4.3

L'appel s'avère en conséquence dépourvu de motivation suffisante et irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet.

E. 4.4

Ces vices étant irrémédiables, il n'est pas possible d'accorder à l'appelante un délai supplémentaire pour compléter sa motivation et ses conclusions déficientes, l'appelante ne pouvant être qu'invitée à consulter un avocat pour la suite de la procédure.

E. 5.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré irrecevable.

E. 5.2

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

- 11 -

E. 5.3

L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme X.Y. _____ personnellement, - Me Olivier Seidler (pour Z.Y. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. La juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours

- 12 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.